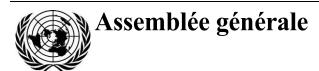
Nations Unies A/c.2/73/L.36



Distr. limitée 25 octobre 2018 Français

Original: anglais

Soixante-treizième session Deuxième Commission

Point 20 g) de l'ordre du jour

Développement durable : rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Égypte*: projet de résolution

Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le mandat énoncé dans sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, portant création du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et les autres résolutions pertinentes qui renforcent ce mandat, ainsi que la Déclaration de Nairobi du 7 février 1997 sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement¹, la Déclaration ministérielle de Malmö du 31 mai 2000² et la Déclaration de Nusa Dua du 26 février 2010³,

Réaffirmant sa détermination à renforcer le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant qu'autorité mondiale de premier plan en matière d'environnement chargée de définir le programme mondial pour l'environnement, de promouvoir la mise en œuvre cohérente du volet environnement du développement durable au sein du système des Nations Unies et ayant autorité pour défendre la cause de l'environnement mondial,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁴, et prenant note de la suite donnée aux alinéas a) à h) du paragraphe 88 dudit document, notamment dans sa résolution 67/213 du 21décembre 2012,





^{*} Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément nº 25 (A/52/25), annexe, décision 19/1, annexe.

² Ibid., cinquante-cinquième session, Supplément nº 25 (A/55/25), annexe I, décision SS.VI/1, annexe.

³ Ibid., soixante-cinquième session, Supplément nº 25 (A/65/25), annexe I, décision SS.XI/9.

⁴ Résolution 66/288, annexe.

Rappelant également l'institution du principe d'adhésion universelle au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que d'autres mesures visant à affermir la gouvernance de ce dernier et à le rendre plus réceptif et responsable envers les États Membres, le changement concomitant de son nom en « Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement » et la révision de la périodicité de ses sessions,

Rappelant en outre ses résolutions 68/215 du 20 décembre 2013, 69/223 du 19 décembre 2014 et 71/231 du 21 décembre 2016.

Réaffirmant les dispositions de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁵ et les principes qui y sont établis,

Tenant compte d'Action 21⁶ et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable⁷,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005⁸ et le document final de la manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement⁹,

Rappelant également le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités¹⁰,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation.

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

2/4 18-17848

⁵ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

⁶ Ibid., annexe II.

⁷ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août 4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁸ Résolution 60/1.

⁹ Résolution 68/6.

¹⁰ UNEP/GC.23/6/Add.1 et UNEP/GC.23/6/Add.1/Corr.1, annexe.

Réaffirmant en outre les dispositions de l'Accord de Paris¹¹, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)¹² qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Prenant note de la contribution de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à la lutte contre les changements climatiques, entre autres choses, dans le cadre de son mandat et en collaboration avec les autres organisations et parties prenantes intéressées,

Déterminée à renforcer la gouvernance internationale de l'environnement dans le contexte du cadre institutionnel du développement durable, afin de promouvoir une intégration équilibrée des aspects économique, social et environnemental du développement durable, ainsi que la coordination au sein du système des Nations Unies,

Déterminée également à donner plus de poids au Programme des Nations Unies pour l'environnement et à lui donner plus de moyens pour s'acquitter de son mandat de coordination au sein du système des Nations Unies, en renforçant sa participation aux travaux des principaux organes de coordination des Nations Unies et en le dotant des capacités nécessaires pour piloter l'élaboration des stratégies sur l'environnement à l'échelle du système,

Réaffirmant que le Programme des Nations Unies pour l'environnement doit disposer de ressources financières sûres, stables, suffisantes et prévisibles et, en conformité avec la résolution 2997 (XXVII), soulignant qu'il faudrait envisager de rendre dûment compte de toutes les dépenses d'administration et de gestion du Programme dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant également la détermination, telle que manifestée dans le document ministériel final adopté lors de la première session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui s'est tenue à Nairobi du 23 au 27 juin 2014¹³, de veiller notamment à la pleine prise en compte des considérations environnementales dans l'ensemble du programme de développement durable, sachant qu'un environnement sain est une condition essentielle et un facteur déterminant du développement durable,

- 1. Se félicite de la tenue de la troisième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi, du 4 au 6 décembre 2017, et accueille avec satisfaction le rapport et les résolutions et décisions y figurant¹⁴;
- 2. Accueille avec satisfaction la déclaration ministérielle intitulée « Vers une planète sans pollution »¹⁵, adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa troisième session, et réaffirme que la lutte contre la pollution est un élément essentiel à la mise en œuvre du Programme 2030 et à la réalisation des objectifs de développement durable ;
- 3. Se félicite de l'engagement continu de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, qui entend contribuer à la concrétisation du volet environnemental du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁶ de façon intégrée,

18-17848 **3/4**

¹¹ Conclu au titre de la CCNUCC et publié sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

¹² Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1771, nº 30822.

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément nº 25 (A/69/25), annexe, résolution 1/1.

Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément nº 25 (A/73/25).

¹⁵ UNEP/EA.3/HLS.1.

¹⁶ Résolution 70/1.

comme elle l'énonce dans sa résolution 3/3 du 6 décembre 2017 sur les contributions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement au Forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

- 4. Remercie la Présidente et le Bureau du Conseil économique et social de soutenir et de faciliter l'intégration effective de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement dans la préparation, les travaux et les débats des réunions du Forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices du Conseil économique et social, ainsi que la participation du Président de l'Assemblée au Forum :
- 5. Encourage le Président de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à continuer de communiquer les principaux messages adoptés par l'Assemblée pour l'environnement lors de ses sessions au Forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices du Conseil économique et social, selon qu'il convient, eu égard au caractère intégré du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et compte tenu de ses résolutions 67/290 du 9 juillet 2013 et 70/299 du 29 juillet 2016 ;
- 6. Attend avec intérêt les contributions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement aux préparatifs et aux réunions du Forum politique de haut niveau pour le développement durable qui se tiendra en 2019 sous les auspices du Conseil économique et social ;
- 7. Rappelle qu'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités et leur apporter un appui technologique dans les domaines liés à l'environnement sont des éléments importants des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement et, à cet égard, demande que le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités 10 adopté par le Programme continue d'être mis en œuvre avec rigueur;
- 8. Rappelle également que le Programme des Nations Unies pour l'environnement doit, en étroite consultation avec les États Membres, continuer de procéder à des évaluations environnementales mondiales actualisées, approfondies, reposant sur des données scientifiques et utiles aux fins de l'élaboration des politiques, afin d'appuyer la prise de décisions à tous les niveaux ;
- 9. Demande au Secrétaire général, dans les parts du budget ordinaire de l'ONU qu'il prévoit d'allouer au Programme des Nations Unies pour l'environnement et à l'Office des Nations Unies à Nairobi, de prendre en compte les incidences financières de l'adhésion universelle à l'organe directeur du Programme, y compris les coûts liés aux services de conférence, conformément à la résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972 et au paragraphe 88 b) du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons » ⁴, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/213;
- 10. Note que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a prié le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de proposer des solutions permettant de garantir la participation des pays en développement à l'Assemblée pour l'environnement¹⁷;
- 11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement ».

4/4 18-17848

__

¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément nº 25 (A/69/25), annexe, résolution 1/15.